

Ajournement du rapport de M. de Menou sur l'affaire d'Avignon, lors de la séance du 26 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement du rapport de M. de Menou sur l'affaire d'Avignon, lors de la séance du 26 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 343-344;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10637_t1_0343_0000_10

Fichier pdf généré le 11/07/2019

pas lieu d'autoriser la municipalité de la Cité pour une dépense particulière; je crois donc que le référé de cette affaire peut être regardé comme superflu et que l'Assemblée peut ou déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ou passer à l'ordre du jour, le département étant seul maître en cette matière.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. Régnier, au nom des comités de liquidation et de judicature. J'ai deux rapports très courts à vous faire, au nom de vos comités de liquidation et de judicature.

Le premier ne présente aucune difficulté; mais ces comités n'ont pas cru devoir prendre sur eux de régler la chose, sans en rendre compte à l'Assemblée. Par les décrets du 2 septembre dernier, concernant les offices de judicature, il est dit que ces offices, qui n'auront pas été soumis à l'évaluation de 1771, seront remboursés sur le pied des contrats authentiques, et à défaut de contrats authentiques, sur le pied de la finance; mais les offices de l'amirauté d'Arles n'ont aucun contrat authentique, justificatif du prix de leur acquisition. Ils ne peuvent pas justifier davantage quel était le prix original de la finance.

La raison est que les offices dont il s'agit ont été créés en 1555, et que les registres du contrôle ne remontent qu'à l'année 1630; il faut cependant trouver un moyen. Le lieutenant général de ce siège se présente avec deux titres différents. L'un est un titre authentique, par lequel, en l'année 1763, sa mère a laissé la gestion de l'office dont il s'agit pendant sa minorité, moyennant la somme de 1,450 livres. L'autre titre est un acte sous seing privé, par lequel celui auquel l'exercice de l'office a été cédé, s'est soumis de le payer sur le pied de 40,000 livres, au cas qu'il ne voulût pas le céder au sieur Béson, lorsqu'il serait parvenu à l'âge de majorité. Ce dernier acte ne peut être d'aucun poids.

Il faut donc recourir à l'acte authentique, par lequel celui qui a géré l'office pendant la minorité du titulaire, s'est soumis de payer annuellement la somme de 1,450 livres. En conséquence, votre comité central de liquidation, d'après le comité de judicature, a pensé qu'il y avait lieu à ordonner la liquidation, sur le pied de la somme de 28,000 livres, représentative de l'intérêt annuel de 1,450 livres. Vos comités ont donc pensé qu'il y avait lieu de liquider la charge du sieur Béson, à la somme de 30,314 l. 14 s., tant pour raison du prix principal que pour raison des autres actes remboursables aux termes de vos décrets.

En conséquence, voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale décrète que l'office de lieutenant général civil et criminel de l'amirauté d'Arles est fixé et liquidé à la somme de 30,314 l. 14 s., tant en principal qu'accessoires, dont brevet de liquidation lui sera délivré, en remplissant, par lui, les formalités prescrites par les décrets. »

(Ce décret est adopté.)

M. Régnier, au nom des comités de liquidation et de judicature. Messieurs, par l'article 4 du décret du 12 septembre dernier, concernant les offices de judicature, il y est dit « que les officiers non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été simplement fixés, en vertu des édits de 1756 et 1774, seront liquidés sur le

pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

Plusieurs officiers du ci-devant parlement d'Aix se présentent, sans présenter un contrat qui leur soit personnel; mais ils demandent que la liquidation leur soit faite sur le pied des contrats de leur aïeul et de leur père qu'ils prétendent devoir tenir lieu du dernier contrat d'acquisition. Votre comité de judicature a pensé différemment, ainsi que votre comité central de liquidation; ils ont pensé l'un et l'autre que, par vos décrets, lorsque vous aviez admis le titulaire au remboursement, sur le pied du dernier titre authentique d'acquisition, ces expressions ne pouvaient s'appliquer qu'à un contrat qui lui fût personnel, et non pas au contrat d'un père et d'un aïeul.

En conséquence, vos comités vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers du ci-devant parlement d'Aix, qui ne pourront pas représenter un contrat authentique d'acquisition, à eux passé personnellement, seront, en conformité de l'article 4 de la loi du 22 septembre dernier, liquidés sur le pied du prix moyen des offices de la même nature, et de leur compagnie, qui auront été vendus 10 ans avant et 10 ans après l'époque des provisions du titulaire. »

M. Mougins. Je propose par amendement le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, conformément à la loi du 18 septembre dernier, les propriétaires et titulaires d'offices de présidents et ci-devant conseillers au ci-devant parlement de Provence seront liquidés sur le dernier contrat authentique d'acquisition, et qu'en conséquence ceux des titulaires et les propriétaires qui tiennent leurs offices à titre de succession seront liquidés sur le pied du contrat authentique, de celui dont ils sont héritiers, à la charge par eux de justifier que le contrat authentique est le dernier contrat et en justifiant par pièces authentiques et probantes qu'ils sont héritiers à titres successifs et gratuits de celui dont ils présentent le contrat d'acquisition. »

M. Ménard de La Groye. Si vous adoptiez le projet de décret que vous présente M. Mougins, vous seriez dans le cas de payer les intérêts depuis l'aïeul du propriétaire actuel. Je demande donc qu'on mette aux voix le projet du comité.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!
(L'Assemblée décrète le projet du comité.)

M. le Président. Je reçois de M. de Menou la lettre suivante :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien présenter mes excuses à l'Assemblée nationale sur l'impossibilité de faire aujourd'hui le rapport de l'affaire d'Avignon. Depuis la séance où j'ai reçu l'ordre de le faire à jour fixe, je n'ai cessé de m'en occuper et je ne suis point sorti de chez moi afin d'être en état d'obéir à l'Assemblée nationale; mais tous mes efforts ont été inutiles, cette affaire étant tellement compliquée qu'il faut remonter jusqu'à des époques très reculées pour apercevoir la vérité et mettre l'Assemblée en état de juger avec connaissance de cause. Je demande jusqu'à jeudi.

« Je suis, etc.,

« Signé : Jacques MENOU. »

(L'Assemblée consultée décrète l'ajournement

du rapport d'Avignon à la séance de jeudi matin.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité central de liquidation sur l'autorité des arrêts du conseil en matière de liquidation de créances et d'indemnités jugées à la charge de l'Etat* (1).

M. Camus. Messieurs, les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre sont de la plus grande importance.

Tout le monde est d'accord qu'un arrêt du conseil n'est pas aux yeux de l'Assemblée nationale une autorité irréfragable; qu'elle ne doit pas ordonner le paiement d'objets ainsi liquidés sans aucun examen. Toute la question est de savoir quelle sera la nature de cet examen. Une partie des membres du comité de liquidation pense que ces arrêts ne sont attaquables que par les moyens de droit; les autres croient qu'à partir de l'époque de votre décret du 11 janvier 1790, les arrêts du conseil portant liquidation doivent tous être revus, et qu'ils sont tous réformables par vous sur la proposition du comité. Je crois que ce moyen n'est pas nécessaire, et qu'il faut se contenter des voies de droit, qui portent non seulement sur la violation des formes, mais sur la violation des principes de finances, des anciennes lois du royaume. Nous vous proposerons, par exemple, incessamment de charger l'agent du Trésor public de poursuivre la cassation d'un arrêt rendu contradictoirement et dans les formes usitées, mais attaqué en ce qu'il n'est fondé sur aucune base solide, en ce qu'il n'a pour objet qu'un mandat vaguement allégué, et dont il n'existe aucune trace. Nous ne pouvons vous proposer d'ordonner le paiement de ces liquidations; car les principes de droit naturel, les principes constamment suivis dans l'ancien régime, sont qu'on ne peut payer sans connaître la qualité du demandeur.

Dans l'affaire dont je viens de parler, les demandeurs conviennent qu'ils n'ont pas de titres; ils ne présentent qu'un arrêt où se trouvent ces mots : *On se rappelle qu'il y a eu une commission*, etc. Quoique cet arrêt ait été rendu contradictoirement, il y a des voies de droit pour en poursuivre la cassation; car jamais les principes n'ont été qu'on liquidât une créance, n'ayant pour base qu'un mandat verbal. Les tribunaux reverront donc cette liquidation. C'est ainsi qu'on peut faire reviser tous les arrêts qui ne seraient pas fondés sur des bases solides. Mais à quoi servirait de faire reviser généralement tous les arrêts; comme s'ils étaient tous nécessairement mauvais? Les tribunaux ordinaires ne pouvant connaître que des poursuites intentées par les voies de droit, vous vous investiriez donc du pouvoir judiciaire.

En regardant tous ces arrêts du conseil légalement rendus, pour ainsi dire, comme non avenus, n'autoriseriez-vous pas toutes les parties qui, par ces arrêts, ont succombé dans leurs prétentions à exercer contre la nation les mêmes poursuites que vous exerceriez en vertu de votre souveraineté contre les particuliers légalement liquidés? Lorsque en janvier 1790 vous avez décrété que le conseil du roi continuerait de liquider, sauf à l'Assemblée à prononcer sur les *méprises* que ces arrêts pourraient contenir, vous êtes-vous réservé autre chose que de rectifier les erreurs,

que de les attaquer par les moyens de droit dans le cas où les lois du royaume, où les lois du calcul auraient été violées?

A quoi eût servi de dire aux parties : Vous allez être liquidées au conseil, nous reverrons votre liquidation; mais qu'elle soit attaquable ou non, nous liquiderons de nouveau? N'eût-ce pas été anéantir de fait l'autorité du conseil, lorsque, par le même décret, vous la mainteniez provisoirement? S'il fallait revoir tous les arrêts du conseil, jusqu'à quelle époque remonterait-on? Les arrêts rendus depuis le 9 janvier 1790 sont-ils donc plus mauvais que les anciens? Prendrait-on le terme ordinaire de la prescription? Mais l'on pourrait dire aussi qu'on ne prescrit point contre la nation. Vous voyez quel embarras, quel arbitraire effrayant ce serait d'introduire, que de ne pas se borner à la seule chose qui soit juste envers les créanciers. Je veux dire, à faire poursuivre ceux-là seulement des arrêts qui seront attaquables par les voies de droit. Ne pas suivre ce moyen, ce serait transformer l'Assemblée nationale en chambre ardente. Je ne parle pas des arrêts qui n'ont pas été rendus contradictoirement; il est évident qu'ils sont nécessairement susceptibles de révision; mais, quant aux autres, je demande qu'au lieu d'adopter le projet de décret de votre comité, vous rendiez le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que quand il sera présenté au comité central de liquidation des arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation de créances, indemnités et demandes, le comité examinera d'abord si lesdits arrêts sont susceptibles ou non d'être attaqués par les voies de droit. Dans le cas où le comité estimerait qu'ils sont attaquables par lesdites voies de droit, il proposera à l'Assemblée de décréter que lesdits arrêts seront remis à l'agent du Trésor public, pour se pourvoir ainsi et contre qui il appartiendra : dans le cas, au contraire, où le comité n'apercevrait aucune voie de droit pour se pourvoir contre les arrêts qui lui seront présentés, il proposera à l'Assemblée de prononcer, par un décret, le paiement des sommes portées auxdits arrêts. »

M. de Folleville. Je demande au préopinant quelles précautions il va prendre, s'il use de la méthode qu'il indique, pour les paiements déjà faits et principalement pour l'affaire de MM. Allaire et Lorrain; car c'est payé.

M. Camus. Non, Monsieur, cela n'est pas payé.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet de décret de M. Camus, qui est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. Lavie, secrétaire, fait lecture d'une lettre de M^{me} La Peyrouse à M. le Président, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Voulez-vous bien être l'organe de mes sentiments auprès de l'Assemblée nationale sur le décret qui me concerne et qu'elle a rendu dans la séance du 22 de ce mois; je ne saurais vous exprimer combien j'ai été sensible à ce qu'il contient d'obligeant pour mon époux, et surtout à la manière noble et touchante dont il a été accueilli.

« J'aime à me flatter que tout espoir ne m'est pas ravi; mon esprit est toujours dirigé sur l'ar-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 avril 1791, page 328.